

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

Séance du 28 Novembre 2024

Date de convocation des membres du Conseil : le 14 novembre 2024

Sous la Présidence de Mme Virginie ZIMMERMANN, Maire

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou représentés : 12

HERRMANN Jacques, HARTER Adrien, WENDLING Pascal, ZIMMERMANN Virginie,
HORNY Jean-Marc, HATT Roland, BELIN Philippe, MOSER Sandrine, Laure HAAG
CASSAIGNE, GRANDPIERRE Raphaël

Pouvoirs : LITT Noémie à Virginie ZIMMERMANN, HUGEL Jean-Luc à HATT Roland

Absent ou excusé : JUCH Denis, Eric ANSTETT, STEINBACH Jean-Frédéric,

Secrétaire de séance : RICHARDOT Marie-Hélène

Le PV de la séance du 24/09/2024 est adopté à l'unanimité

Ordre du jour du 28 novembre 2024

Délibération DCM 2024-31

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Avenant n°3 à la convention avec la MAM

Mme le Maire explique aux conseillers présents que Mme LAZZARI a quitté la MAM. Mme HAMM Alexia étant la seule assistante maternelle, celle-ci demande d'adapter le loyer jusqu'à l'arrivée d'autres assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** que le loyer et les avances de charge seront les suivants :

Mois	Loyer	Avances de charges
Octobre 2024	250	150
Novembre 2024	250	200
Décembre 2024	250	200
Janvier 2025	250	200

- autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération DCM 2024-32

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Modification de la durée hebdomadaire de service de l'agent technique

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/04/2023 créant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet avec un coefficient d'emploi de 28 / 35èmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet avec un coefficient d'emploi de 28 / 35èmes. Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sera de 30 / 35èmes à compter du 01/01/2025.

Délibération DCM 2024-33

7. Finances locales

7.1 Décision budgétaire

Décision modificative n°2

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- le montant du marché d'éclairage public étant désormais connu, et que la subvention « fonds verts » ne nous sera pas attribuée,
- et que le compte 64111 doit être augmenté pour assurer la rémunération des agents sur 2024

Il convient donc d'ajuster le budget par une décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
20	2031	- 27 000	13	1328	27 000
	TOTAL	- 27 000		TOTAL	- 27 000

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
011	60633	- 4 000			
012	64111	+ 4000			
	TOTAL	0		TOTAL	

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte cette décision modificative

Délibération DCM 2024-34

1. Commande publique

1.4 Autres contrats

Renouvellement Convention La Poste

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que La Poste a signé une nouvelle convention avec l'AMF et que notre convention de partenariat est arrivée à échéance. Aussi la durée de la nouvelle convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible,

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Décide d'autoriser Mme le Maire à renouveler cette convention pour une durée de 9 ans et de signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération DCM 2024-35

7. Finances publiques

7.5 Subventions

Versement d'un Fonds de Concours à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et établissement du plan d'amortissement des subventions d'équipement versées

Vu les articles L. 2321-2-28°, L 2321-3 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire expose

La commune doit autoriser le paiement de la subvention d'équipement :

- d'un montant de 9 516.45 euros afférente aux dépenses engagées par la CCPZ au budget scolaire pour l'école "au clair de lune" (mobilier, matériel informatique pour la nouvelle classe...) imputée au compte 2041511
- D'un montant de 23 589.35 euros afférente au remboursement du capital des emprunts souscrits pour l'école "au clair de lune", imputée au 2041512

Conformément aux articles L. 2321-2-28°, L 2321-3 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la commune devra amortir ce Fonds de Concours.

Ainsi, il convient également de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement qui seront versées à la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

Conformément aux dispositions de la M57, la durée d'amortissement de la subvention d'équipement doit être identique à celle du bien financé, et l'amortissement doit débuter à partir de la mise en service du bien.

Toutefois, par mesure de simplification, la commune détermine le rythme d'amortissement qu'elle souhaite appliquer et amortira à partir de l'année 2025, en dérogeant au principe du prorata temporis.

Les durées maximales d'amortissement, fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont les suivantes :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est naturellement possible d'opter pour une durée d'amortissement inférieure.

La commune choisit de fixer la durée de d'amortissement de la subvention d'équipement à un an à compter de l'exercice 2025, en dérogeant au principe du prorata temporis, et à neutraliser cet amortissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 9 516.45 € pour les biens mobiliers et d'une subvention de 23 589.35 € pour les emprunts à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

DECIDE de fixer la durée d'amortissement de ces subventions d'équipement à 1 an à partir de 2025, en dérogeant au principe du prorata temporis ;

DECIDE la neutralisation de l'amortissement, en 2025, des subventions précitées.

Délibération DCM 2024-36

1. Commande publique

1.1 Marché public

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestions du Bas-Rhin « PETIT MARCHÉ »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Assureur : GMF VIE ;**
- **Courtier : RELYENS SPS ;**
- **Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;**
- **Contrat en capitalisation ;**
- **Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;**

- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

CNRACL

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- **Taux : 3%**
- **Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.**
- **Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).**

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant avec une prise d'effet au 01/01/2025.

Délibération DCM 2024-37

1. Commande publique

1.1 Marché public

Aménagement de voirie rue de Hochfelden

Vu le code des marchés publics,

Mme le Maire a sollicité des devis pour des travaux de voirie rue de Hochfelden.

Elle présente ceux-ci aux conseillers.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'accepter le devis proposé par l'entreprise Jean Lefebvre de Schweighouse sur Moder qui s'élève à **29 000 € HT, soit 34 800 € TTC**
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Liste des délibérations du 28 Novembre 2024 :

- 1 Avenant n°3 à la convention avec la MAM
- 2 Modification de la durée hebdomadaire de service de l'agent technique
- 3 Décision modificative n°2
- 4 Renouvellement Convention La Poste
- 5 Versement d'un Fonds de Concours à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et établissement du plan d'amortissement des subventions d'équipement versées
- 6 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestions du Bas-Rhin « PETIT MARCHE »
- 7 Aménagement de voirie rue de Hochfelden

Nom prénom	fonction	signature
ZIMMERMANN Virginie	Maire	
RICHARDOT Marie- Hélène	Secrétaire de mairie Secrétaire de séance	